

N° 29

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 octobre 2020

PROPOSITION DE LOI

tendant à ouvrir le droit à sépulture dans un cimetière d'une commune aux personnes qui y sont nées,

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine DUMAS, MM. Pascal ALLIZARD, Serge BABARY, Bruno BELIN, Jean BIZET, François BONHOMME, Bernard BONNE, Philippe BONNECARRÈRE, Gilbert BOUCHET, Yves BOULOUX, Jean-Marc BOYER, Max BRISSON, Olivier CADIC, Jean-Noël CARDOUX, Patrick CHAIZE, Daniel CHASSEING, Alain CHATILLON, Guillaume CHEVROLLIER, Olivier CIGOLOTTI, Édouard COURTIAL, Pierre CUYPERS, Philippe DALLIER, Marc-Philippe DAUBRESSE, Dominique de LEGGE, Louis-Jean de NICOLAÏ, Jean-Pierre DECOOL, Robert del PICCHIA, Vincent DELAHAYE, Yves DÉTRAIGNE, Philippe DOMINATI, Laurent DUPLOMB, Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Fabien GENET, Daniel GREMILLET, Charles GUENÉ, Olivier HENNO, Alain HOUPERT, Jean-François HUSSON, Jean-Marie JANSSENS, Alain JOYANDET, Roger KAROUTCHI, Christian KLINGER, Jean-Louis LAGOURGUE, Marc LAMÉNIE, Michel LAUGIER, Daniel LAURENT, Ronan LE GLEUT, Antoine LEFÈVRE, Henri LEROY, Jean-François LONGEOT, Didier MANDELLI, Alain MARC, Pascal MARTIN, Sébastien MEURANT, Alain MILON, Jean-Pierre MOGA, Philippe MOUILLER, Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Rémy POINTEREAU, Christophe PRIOU, Jean-François RAPIN, André REICHARDT, Bruno RETAILLEAU, Olivier RIETMANN, Hugues SAURY, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Jean Pierre VOGEL, Dany WATTEBLED, Mmes Martine BERTHET, Annick BILLON, Agnès CANAYER, Laure DARCOS, Annie DELMONT-KOROPOULIS, Catherine DEROCHE, Jacky DEROMEDI, Chantal DESEYNE, Catherine DI FOLCO, Élisabeth DOINEAU, Sabine DREXLER, Françoise DUMONT, Dominique ESTROSI SASSONE, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Françoise GATEL, Frédérique GERBAUD, Sylvie GOY-CHAVENT, Pascale GRUNY, Jocelyne GUIDEZ, Else JOSEPH, Florence LASSARADE, Brigitte LHERBIER, Anne-Catherine LOISIER, Vivette LOPEZ, Viviane MALET, Colette MÉLOT, Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, Vanina PAOLI-GAGIN, Sophie PRIMAS, Catherine PROCACCIA, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Évelyne RENAUD-GARABEDIAN, Nadia SOLLOGOUB et Lana TETUANUI,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 3 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 dispose que la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Nombre de nos compatriotes éprouvent un attachement solide à leur lieu de naissance au point d'ailleurs, pour certains, de ne jamais le quitter.

Plus généralement, l'envie de changement, de nouveauté, les opportunités ou les obligations professionnelles peuvent nous amener, au cours d'une vie, à des migrations plus ou moins importantes, parfois même à l'extérieur du pays.

Mais, comme le souligne l'universitaire Philippe TIZON : « Malgré la mobilité des hommes et la globalisation des enjeux socio-économiques, il faut encore être et se sentir de quelque part pour agir et être reconnu. »

Cet attachement aux origines géographiques, aux « racines », les souvenirs d'enfance qui forment souvent le sentiment d'appartenance à un territoire peuvent nourrir l'envie d'un « retour au pays », dans la commune de son enfance, de sa naissance...

Si certains ont le temps de « boucler la boucle » et d'opérer ce « retour aux sources », d'autres peuvent être amenés à disparaître brutalement,

laissant le soin à leurs proches, avec plus ou moins de difficultés suivant la commune souhaitée, de réaliser leur dernière volonté.

Il semble donc indispensable que notre législation cesse de donner plus d'importance au lieu de notre mort qu'à celui de notre entrée dans la vie, et réponde à cette aspiration légitime de nombre de nos compatriotes de pouvoir disposer d'une sépulture dans la commune où ils sont nés.

Tel est l'objet de cette présente proposition de loi.

**Proposition de loi tendant à ouvrir le droit à sépulture dans un cimetière
d'une commune aux personnes qui y sont nées**

Article unique

- ① L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ② « 5° Aux personnes nées sur son territoire. »